



EXTRAIT DES REGISTRES

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**LE COMITE SYNDICAL S'EST REUNI
A BALMA
SALLE DE L'ODYSSEE**

LE JEUDI 25 MARS 2021 A 17 HEURES 30

oooo

Sous la présidence de Monsieur Philippe PLANTADE

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués : M. Pierre GENRE (AIGREFEUILLE), M. Daniel THOMAS (AUCAMVILLE), MM. Michel BASELGA et Frédéric LEMAGNER (BALMA), M. Romuald PONCE (BRUGUIERES), MM. Vincent BOUVIER et Guillaume IRSUTTI (CASTELGINEST), M. Philippe JAUREGUIBER (DREMIL-LAFAGE), M. Benjamin LENORMAND (GRATENTOUR), Mme Christine PERROUX et M. Jean-Marc DOMENEGHETTY (L'UNION), Mme Solange HOLLARD (MONS), M. Michel LAURENS (MONDOUZIL), M. Manuel FERNANDES (QUINT-FONSEGRIVES), M. Alain SUSIGAN (SAINT-ALBAN), MM. Jean-Philippe FREZOULS et Jean-Pierre PEYRI (SAINT JEAN), M. Serge SOULET (SAINT-JORY), Mmes Carole FABRE-CANDEBAT et Agnès MESTRE (SAINT-ORENS DE GAMEVILLE), et MM. Vincent TERRAIL-NOVES et Robert MEDINA (TOULOUSE METROPOLE), Pierre LATTARD (SICOVAL), MM Gilbert HEBRARD et Geoffroy DE LA PANOUSE (CC TERRES DU LAURAGAIS), MM. Didier AVERSENG et Henri BERTHIER (CC COTEAUX DU GIROU), Mme Marina DAILLUT (CC DU FRONTONNAIS), M. Jacques LAMARQUE (CC HAUTS TOLOSANS), Mme Danièle SUDRIE (CC COTEAUX DE BELLEVUE), M. Jean-Claude PINEL (CC SOR AGOUT) et M. Michel BOUYSSOU (CC TARN AGOUT)

Avaient donné pouvoir : Mme Béatrice URSULE (TOULOUSE METROPOLE) à M. Vincent BOUVIER, M. Grégoire CARNEIRO (TOULOUSE METROPOLE) à M. Guillaume IRSUTTI, M. Marc FERNANDEZ à M. Robert MEDINA (TOULOUSE METROPOLE), Mme Véronique DOITTAU (TOULOUSE METROPOLE) à M. Romuald PONCE, M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE à Philippe PLANTADE (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient absents excusés: M. Christophe GOURSAUD (BEAUPUY), M. Stéphane DELAGE (DREMIL-LAFAGE), Mme Anne-Lise CAMUS (FLOURENS), Mme Carine MIRANDA (FONBEAUZARD), M. Patrice RENARD (LAUNAGUET), M. Yvan NAVARRO (L'UNION), M. Jean-Luc FABRE (MONS), M. Michel ANGLA (MONTRABE), M. Claude CYPRIEN (PIN-BALMA), M. Franck CHATELAIN (QUINT-FONSEGRIVES), Mmes Françoise AMPOULANGE et Annette LAIGNEAU et MM. François CHOLLET, Clément RIQUET et Philippe PERRIN (TOULOUSE), Mmes Nicole MIQUEL-BELAUD, Ida RUSSO, Souhayla MARTY, Véronique DOITTAU, Dominique FAURE et Béatrice URSULE et MM. Sacha BRIAND, Grégoire CARNEIRO, Marc FERNANDEZ, Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE et Pierre TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MM. Laurent FOREST et Fabrice BAUDEAU (SICOVAL), Mme Marie-Claude BEPMALE (CC COTEAUX DU GIROU), M. Denis BRUN (CC DU FRONTONNAIS), M. Bertrand GELI (CC LAURAGAIS REVEL SOREZOIS) et M. Pierre VIRVES (CC SOR AGOUT)

SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU

INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES –

Mesdames, Messieurs,

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaire, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies dans le cycle de travail.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux IHTS ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration d temps de récupération.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 :

Le Comité Syndical décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif	Responsable administratif
Technicien territorial	Technicien de rivière
Agent de maîtrise	- Assistant technicien de rivière - Chef d'Equipe rivière
Adjoint technique	Agent de rivière

ARTICLE 2 :

Le Comité Syndical décide de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'IHTS.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et l'indemnisation.

ARTICLE 3:

Le Comité Syndical décide de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 4:

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

ARTICLE 5:

Les crédits nécessaires au versement de l'IHTS seront prélevés sur les comptes 64118 et 64138 du Budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT,

Le Président du Syndicat Intercommunal
soussigné certifie exécutoire le
présent acte.

— Publiée le 26/03/20

— Déposée à la Préfecture le 26/03/20

Toulouse, le 26/03/20

Syndicat de Passoin

31200 TOULOUSE
Raymondis

